





MOF















355.3A-1

FRA

N.º 412.

# D É C R E T

D E L A

## CONVENTION NATIONALE.

EX

Du 7 Février 1793, l'an second de la république Françoisé,

*Relatif aux Officiers, Sous-officiers & Soldats du second Bataillon du neuvième Régiment d'Infanterie.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire & colonial réunis;

Considérant que dans les comptes rendus par toutes les autorités constituées, il ne se trouve rien à la charge des officiers, sous-officiers & soldats du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, qui sont restés fidèles à leur poste à Saint-Domingue, d'où il résulte qu'il n'existe point de reproche à leur faire, & que le rapport fait au ministre Servan est présumé faux & insidieux, puisqu'il n'est appuyé d'aucune pièce justificative;

Décète que lesdits officiers, sous-officiers & soldats ont bien mérité de la patrie; que les officiers *Gers, Villermont, Chenu, Château-Giron, Villars, la Madeleine, Villelongue, du Pavillon, Campbell & Cosnac*, qui, au mépris des réquisitions faites par les autorités civiles, au nom de la loi, ont donné le funeste exemple de la défobéissance & de la rébellion; *Richouffiz, Dubarry & Dulac*, qui, de même que les



134192 R



premiers, ont abandonné leurs drapeaux dans les dangers de la patrie, sont destitués de leurs emplois, & déclarés incapables de servir la république : ordonne que le ministre de la guerre procédera sans délai à leur remplacement, ainsi qu'à celui de tous autres officiers dudit régiment, absens sans cause légitime.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 février 1793, l'an second de la république Française. *Signé* BRÉARD, *président*; CAMBACERÈS, THURIOT, LECOINTE-PUYRAVEAUX, PRIEUR & CHOUDIEU, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE  
DU LOUVRE. 1793.

















T

134192

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015686

